



Arrêt

n° 116 778 du 13 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, célibataire et sans enfant. Vous déclarez être né le 30 janvier 1969.

Vous déclarez être homosexuel et avoir rencontré des problèmes avec la population sénégalaise et avoir été harcelé par les autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle.

En 2006, vous êtes attaqué et poignardé à la sortie d'une soirée au Camp Samba Djerry Diallo car vous êtes en compagnie d'un ami trop efféminé.

Ensuite, à partir de 2009, vous décidez de vivre ouvertement votre homosexualité. Dès lors, comme vous faites partie de la famille religieuse [T.], votre beau-père imam de mosquée reçoit des lettres anonymes de menace liées à votre orientation. Vous devez dès lors quitter la maison familiale de Dakar (Point E) pour vous installer à Thiès, chez votre petit ami. Là, le 4 avril 2012, vous êtes agressé dans la chambre de ce dernier et parvenez à fuir. Vous vous installez dans un autre logement de Thiès, loué à un vieil homme, avant de quitter le Sénégal et de rejoindre la Belgique. Vous déclarez d'abord quitter le Sénégal le 30 juin 2012 et arriver le 1er juillet en Belgique avant de modifier vos déclarations, précisant être arrivé sur le territoire du Royaume le 31 mai 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 1er juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents relatifs à vos partenaires avec lesquels vous dites avoir vécu ouvertement une relation depuis plusieurs années au Sénégal, aux reproches effectués publiquement à votre rencontre par des membres de votre famille influents au sein des communautés religieuses sénégalaises ou encore des nombreuses tracasseries et arrestations de quelques heures que vous auriez subies de la part des autorités. En effet, les seuls documents que vous versez au dossier sont un extrait du registre des actes de naissances et quelques articles issus d'internet portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal et en Gambie. Or, vous affirmez que le discours de votre grand père, autorité religieuse influente, dans lequel votre nom était cité et où une référence explicite était faite à votre homosexualité, a été diffusé au Sénégal et sur le net (CGRA 24.10.12, p. 12). Dès lors, il est raisonnable d'attendre de vous d'avoir entrepris des démarches en vue de vous procurer un commencement de preuve de ce fait. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations. Conformément à l'article 57/7ter de la Loi du 15 décembre 1980, votre demande d'asile peut être jugée crédible si les conditions suivantes sont remplies, à savoir que a) vous vous êtes réellement efforcé d'étayer votre demande, b) que tous les éléments pertinents en votre possession ont été présentés, c) que vos déclarations sont jugées cohérentes et plausibles et ne sont pas contredites par les informations à notre disposition, d) que vous avez présenté votre demande de protection internationale dès que possible et e) que votre crédibilité générale a pu être établie. Tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où différents éléments de votre dossier indiquent que plusieurs de ces conditions ne sont pas satisfaites.

Tout d'abord, comme indiqué supra, vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve relatif aux faits que vous invoquez et n'avez entrepris aucune démarche dans ce sens susceptible de considérer que vous remplissez les deux premières conditions (57/7ter a et b).

Ensuite, le Commissariat général considère que votre crédibilité générale est fortement réduite au vu de plusieurs éléments.

Premièrement, votre tentative de dissimulation de votre première demande d'asile introduite en 1993 auprès de l'Office des étrangers est incompatible avec l'obligation qui vous échoit de collaborer pleinement à l'établissement des faits. Vous invoquiez à l'époque une crainte liée à votre collaboration avec les séparatistes de Casamance, ces faits ayant été jugés non crédibles par les autorités belges. Vous avez en effet omis de signaler cette première demande, tant devant les services de l'Office des étrangers que du Commissariat général, modifiant même votre signature en cours de procédure. Ainsi, la signature que vous apposez sur les pièces de votre deuxième demande d'asile lors de votre enregistrement par l'Office des étrangers correspond à celle de votre dossier de 1993. Vous modifiez votre signature à partir de la transmission de votre dossier au Commissariat général, sans apporter la moindre justification à ce changement (CGRA 24.10.12, p. 5).

Au cours de votre audition au Commissariat général, vous soutenez n'avoir jamais introduit de demande d'asile avant celle de 2012 et n'avoir jamais voyagé en Belgique auparavant (idem, p. 6). Vous précisez n'avoir jamais voyagé avec votre seul passeport sénégalais qui vous avait été délivré en 1990 ou 1991

(ibidem) alors que le dossier de votre première demande d'asile contient une copie d'un passeport délivré le 26 octobre 1992 avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique comme l'indique le visa belge et le cachet de l'aéroport de Zaventem qui y figurent (voir dossier administratif). Confronté par l'officier de protection à l'existence d'une demande d'asile de 1993 introduite par un homonyme ayant la même date de naissance et faisant référence aux mêmes parents que vous, vous niez les faits et maintenez que ceci est votre première demande d'asile (CGRA 24.10.12, p. 9). Ce n'est que mis au pied du mur, lorsque l'officier de protection décide de mettre fin à votre audition en raison de votre manque de collaboration, que vous reconnaissez être bien la personne ayant introduit une première demande d'asile en 1993 (ibidem). Vous avez dès lors également tenté de dissimuler un élément particulier de votre biographie telle qu'elle apparaît dans votre demande de 1993, à savoir l'existence d'un enfant que vous déclarez alors comme étant vôtre (voir dossier administratif). Pourtant, dans votre deuxième demande d'asile, vous spécifiez tout d'abord clairement n'avoir jamais eu d'enfant et ne pas en avoir à charge (CGRA 24.10.12, p. 3). Après avoir reconnu être bien la personne concernée par la demande de 1993, vous indiquez que cet enfant existe, mais que vous n'en êtes pas le père biologique (ibidem).

Deuxièmement, votre crédibilité générale est plus encore mise à mal par le fait que vous ne faites pas la preuve de votre retour au Sénégal après la décision de refus de séjour prise dans le cadre de votre demande d'asile de 1993. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément matériel attestant ce retour hormis un extrait du registre des actes de naissance délivré le 23 août 2012, soit plus de deux mois après votre deuxième demande d'asile. Cependant, ce document a été, selon vous, délivré à votre mère qui vous l'a envoyé. Il ne présente dès lors pas une force probante suffisante pour établir votre présence au Sénégal après 1993. En outre, vous dites que votre carte d'identité se trouve chez votre mère à Dakar et qu'elle est en mesure de vous la transmettre (idem, p. 9). Outre le fait que, à ce jour, vous n'avez pas fait parvenir ce document au Commissariat général, il convient de relever ici le caractère incohérent de vos déclarations au sujet de votre carte d'identité. Ainsi, vous affirmez tout d'abord que cette carte a été délivrée dans les années 1980 et a expiré en 1990, puis que vous possédiez une carte plus récente délivrée en 1993 ou 1994 (idem, p. 10). Confronté au fait que le Sénégal a délivré des cartes plus récemment, sous un format de carte électronique, vous affirmez détenir une « carte magnétique » au Sénégal avant de revenir sur vos déclarations (ibidem). Ces propos incohérents et contradictoires jettent davantage encore le discrédit sur votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure et interdit de penser que vous êtes effectivement rentré au Sénégal après votre demande d'asile de 1993. En effet, si tel était le cas, il est raisonnable de penser que vous seriez en possession d'une pièce d'identité plus récente que celle délivrée au début des années 1990 comme vous l'affirmez.

Troisièmement, votre crédibilité générale est également affectée par le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre voyage allégué à destination de Bruxelles. Ainsi, vous affirmez ignorer l'identité sous laquelle vous auriez voyagé à une date que vous ne parvenez pas à arrêter, citant tantôt le 30 juin 2012, tantôt le 31 juin 2012 (sic), tantôt le 30 mai 2012 et enfin le 31 mai 2012 (idem, p. 7). Vous précisez n'avoir jamais tenu personnellement le passeport avec lequel vous avez voyagé, ce document restant entre les mains du passeur pendant toute la durée du voyage et des contrôles (ibidem). Vous indiquez à ce sujet n'avoir pas dû présenter personnellement ce passeport lors du contrôle de frontière à la sortie de l'avion à l'aéroport de Bruxelles (ibidem). Ces propos entrent en contradiction avec les informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif selon lesquelles chaque passager est systématiquement soumis à un contrôle individuel et personnel des documents d'identité au moment de passer la frontière par la police fédérale en charge des frontières à l'aéroport de Bruxelles (voir farde bleue au dossier administratif, CEDOCA, SRB « Procédure de contrôle frontalier à l'aéroport de Bruxelles-National (ressortissants non européens) », 8.11.12).

Par ailleurs, votre récit des faits que vous invoquez manque de plausibilité et de cohérence, interdisant par-là de prêter foi en vos déclarations et donc de considérer que la troisième condition prévue par l'article 57/7ter susmentionné est satisfaite.

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que vous décidiez, en 2009, de vivre ouvertement votre homosexualité, exposant votre orientation au vu et au su de tous (famille, amis, population en général), fréquentant sans vous cacher des lieux publics avec votre petit ami (idem, p. 11). En effet, cette attitude n'est pas crédible pour deux motifs.

D'une part, de votre vécu personnel qui est marqué par une agression très violente à caractère homophobe en 2006 où vous avez été poignardé et les nombreuses tracasseries et arrestations – plus d'une dizaine de fois – que vous dites avoir subies de la part des autorités sénégalaises dans le cadre

de rafles contre les homosexuels (*idem*, p. 8 et 12). D'autre part, il ressort des informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif que le contexte homophobe au Sénégal était particulièrement attisé en 2008 et 2009, années qui ont vu les médias locaux et internationaux relater plusieurs arrestations de personnes sur base de la législation qui pénalise l'homosexualité (voir *farde bleue* au dossier administratif, CEDOCA, SRB « Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle », 20.02.12). De plus, vous ne parvenez pas à livrer un récit circonstancié de la façon dont vous vivez ouvertement votre orientation sexuelle à partir de 2009, vous limitant à évoquer des stéréotypes : « je peux marcher avec mon gars...euh (*sic*), on part dans les milieux homosexuels, on peut danser, on part dans les discothèques, on peut s'embrasser, tout ce qu'on veut quoi » (CGRA 24.10.12, p. 11). Invité à sept reprises à préciser vos propos et à expliquer concrètement comment vous vivez votre homosexualité à partir de 2009 et de cette décision de vivre ouvertement votre orientation, vous ne parvenez à aucun moment à fournir un récit reflétant dans votre chef le sentiment de faits vécus, répétant que vous alliez dans des discothèques, des cérémonies de danse et que vous marchiez ouvertement avec votre ami (*ibidem*).

Ensuite, alors que vous dites que « tout le monde », famille et amis, connaît votre orientation sexuelle depuis 2009, vous n'évoquez spontanément aucun fait concret de persécution avant l'année 2012 où vous avez dû vous installer à Thiès, car votre beau-père était menacé à cause de votre orientation, et où s'est déroulée l'attaque de votre logement chez votre petit ami le 4 avril 2012 (*idem*, p. 8). Confronté à l'in vraisemblance de l'absence de fait de persécution entre 2009 et 2012 alors que vous vivez ouvertement votre homosexualité dans un contexte homophobe, vous modifiez vos déclarations et indiquez avoir eu « des ennuis continuellement » depuis que vous avez commencé à vous montrer (*idem*, p. 11). Ce revirement dans vos déclarations jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le Commissariat général ne peut pas croire que vous êtes bien rentré au Sénégal après la procédure de 1993, que vous êtes effectivement homosexuel et que vous avez vécu des faits de persécution ou des atteintes graves en raison de votre orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité.

Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont

également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait du registre des actes de naissance et quelques articles issus d'internet, ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

En effet, l'acte de naissance ne présente aucun élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte digitale, ...) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne dont il atteste la naissance. Quoi qu'il en soit, ce document n'appuie en aucune façon les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, comme indiqué supra, ne permet pas d'établir votre vécu au Sénégal après 1993.

Les articles tirés d'internet concernent la situation générale des homosexuels au Sénégal et en Gambie. Ces quelques informations sporadiques ne permettent pas de remettre en cause l'analyse du CEDOCA de la situation des homosexuels au Sénégal qui soutient la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête p.2).

3.2. Elle invoque également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (requête p.8) ainsi que « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le

principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants et/ou inadéquats (requête p.9).

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée *« afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de sa relation amoureuse ; des faits de persécutions allégués ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe »* (requête p.13).

3.5. Elle annexe à sa requête les documents suivants :

- Une copie d'une attestation de travail datée du 15 décembre 2010 ;
- Une copie des 1eres pages de son passeport ;
- Un article de presse intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye « écrasé par le tribunal » à 4 ans de prison ferme », écrit par T.M.L. Diaye ;
- Un article de presse intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans de prison, son amant prend 3 ans ferme », écrit par N.A. Ddiaye ;
- Un article de presse intitulé « L'homophobie gagne du terrain » daté du 12 janvier 2009 et provenant du site internet www.jeuneafrique.com;
- Un extrait du site internet du SPF des affaires étrangères belges contenant les conseils aux voyageurs pour le Sénégal daté du 3 août 2012 ;
- Un document provenant du site internet de l'association Human Rights Watch intitulé « Sénégal : faire des droits humains une priorité » daté d'avril 2012, www.hrw.org;

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. Par pli au porteur déposé le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM 12/02/2013 » accompagné d'une note complémentaire.

Ce document a été transmis à la partie requérante par téléfax du 6 décembre 2013.

4.2. L'article 39/79 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *« les parties peuvent [lui] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. »*

4.3. Le Conseil constate que le document susmentionné est dûment accompagné d'une note complémentaire de sorte qu'il est tenu de le prendre en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en se fondant sur l'ancien article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate ainsi l'absence de tout commencement de preuve des faits allégués et l'inertie de la partie requérante à entamer des démarches afin de s'en procurer et estime au surplus que le manque de crédibilité de ses déclarations ne permettent pas de tenir son récit pour établi sur cette seule base. Elle relève en premier lieu la tentative de dissimulation de la partie requérante de la première demande d'asile qu'elle a introduite en 1993 et dans laquelle elle avait invoqué des motifs politiques ainsi que l'existence d'un enfant qu'elle avait alors déclaré comme le sien. La partie défenderesse reproche en outre à la partie requérante de n'avoir apporté aucun élément attestant de son retour au Sénégal après la décision de refus qui avait été prise dans le cadre de sa première demande d'asile et de fournir des déclarations incohérentes quant à l'obtention de sa carte d'identité ou ses conditions de voyage. Elle estime ensuite que le récit des faits invoqués par la partie requérante manque de crédibilité considérant tout à fait invraisemblable que cette dernière décide de vivre ouvertement son homosexualité en 2009 au vu notamment du contexte particulièrement homophobe et tendu qui régnait à l'époque et des agressions qu'elle aurait vécues auparavant. La partie défenderesse relève en outre que les déclarations de la partie requérante à propos de cette période et à la manière dont elle vivait au sus et vu de tout le monde son homosexualité sont à ce point inconsistantes et lacunaires, qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Elle souligne en outre différentes contradictions dans ses déclarations au sujet des problèmes qu'elle aurait rencontrés et en déduit que ni son orientation sexuelle, ni les faits qu'elle allègue ne peuvent être tenus pour établis. Elle rappelle qu'à supposer son homosexualité établie, *quod non* en l'espèce, il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Finalement, les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle critique longuement la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas à l'heure actuelle de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle au Sénégal. Pour ce faire, elle remet en cause la lecture à laquelle cette dernière procède des informations objectives en sa possession et appuie son argumentation par la production de nombreux articles de presse traitant de cette problématique.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, la crédibilité des craintes invoquées ainsi que sur la force probante des documents déposés.

5.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Ainsi, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance du comportement du requérant qui, en 2009, aurait décidé de vivre ouvertement son homosexualité alors même qu'il déclare avoir rencontré de graves problèmes auparavant, et que le climat homophobe régnant au Sénégal en 2008 et 2009, années marquées par différentes arrestations et condamnations sur base de la législation condamnant l'homosexualité rend d'autant plus improbable. La décision, prise par le requérant dans ce contexte de vivre au sus et vu de tout le monde et de déclarer à sa famille qu'il était homosexuel apparaît dès lors tout à fait invraisemblable.

Le Conseil note en outre à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant, tant au sujet de sa manière de vivre ouvertement son homosexualité que des problèmes qu'il aurait rencontré relativement à celle-ci manquent de toute consistance. Il se rallie également à l'avis de la partie défenderesse concernant le fait qu'au vu de ce qui précède et en sus de la dissimulation par le requérant de l'introduction d'une demande d'asile en 1993 et du fait qu'il aurait un enfant, celui-ci ne remplit pas les conditions prévues par le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 ter de la même loi). Il constate que ces différents éléments permettent de remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant que celle des faits qu'il allègue à la base de sa demande d'asile.

Le manque de crédibilité des propos du requérant attenants à son orientation sexuelle et aux persécutions subies en raison de celle-ci est renforcé par les déclarations du requérant à l'audience publique du 13 décembre 2013 qui a été interpellé par le Conseil conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus et à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

En effet, interrogé sur l'identité, l'âge, le métier de l'unique personne avec qui il dit avoir entretenu une relation amoureuse, il a émis des déclarations tout à fait contradictoires avec celles qui ont été contresignées dans le questionnaire qu'il a rempli à l'Office des Etrangers. Le requérant qui avait alors précisé sortir avec L.P., âgé d'environ 32 ans et exerçant la profession de musicien (dossier administratif, pièce n°11, déclaration du requérant à l'Office des étrangers) a précisé à l'audience du 13 décembre que son petit-ami était âgé d'environ 45 ans et qu'il était danseur. En outre, alors qu'il avait précédemment déclaré que leur relation avait démarré en 2001, il a, lors de l'audience publique du 13 décembre, situé le début de leur relation en 2006. Confronté à ces contradictions, il évoque une confusion avec un autre petit ami, argument qui ne convainc aucunement le Conseil, le requérant ayant nommément cité l'intéressé L.P. à l'audience. Etant donné que le requérant n'a fait état que d'une relation amoureuse sérieuse sur laquelle il s'est contredit en tous points, le Conseil estime que tant cette relation amoureuse que la réalité de son orientation sexuelle ne peuvent être tenues pour établies.

5.8. Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, ne permettent pas de tenir l'homosexualité de la partie requérante pour établie et suffisent à conclure que ses dépositions ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

5.9. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11. Le Conseil, au vu de ces constats, considère que tant l'orientation sexuelle que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.13. L'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision dès lors que ceux-ci ont trait à l'identité du requérant ou sa nationalité, éléments qui ne sont aucunement remis en cause en l'espèce et que les articles de presse déposés relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal sont sans pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle du requérant ayant été remise en cause.

Quant à « l'attestation de travail » jointe à la requête, elle ne présente aucune force probante dès lors que son contenu contredit les déclarations faites précédemment par la partie requérante. Ainsi, si elle a affirmé dans le cadre de son questionnaire CGRA avoir exercé la profession de peintre et de journaliste indépendant (dossier administratif, pièce 9, rubrique 2.b), elle déclare ensuite lors de son audition du 24 octobre 2012 devant les services de la partie défenderesse s'être contentée de gérer les champs de son père en Casamance (p.5). Or force est de constater qu'aucun de ces propos ne rencontrent le contenu de l'attestation de travail présentée qui fait part de la qualité d'employé de la partie requérante auprès de la société « SOPRESCI – société de prestations de services Commerciale (sic) et Industrielle (resic) » en « qualité de chargé du suivi et de l'exécution des programmes destinés aux populations locales ». Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.

5.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ».

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT